

Arrêté portant modification du règlement d'application de la loi sur le Conservatoire neuchâtelois

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le Conservatoire neuchâtelois, du 27 juin 1995¹;

vu le préavis de la commission du Conservatoire neuchâtelois, du 10 mai 2005;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

Article premier Le règlement d'application de la loi sur le Conservatoire neuchâtelois, du 3 juillet 1996, est modifié comme suit:

Art. 14

Taux d'activité

Le taux d'activité annuel de chaque membre du corps enseignant dépend du nombre d'heures d'enseignement qui peut lui être attribué par le directeur, sur la base du nombre d'élèves inscrits.

Art. 2 L'article 14 nouveau entre en vigueur au début de l'année scolaire 2005-2006. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 10 août 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
B. SOGUEL

Le chancelier,
J.-M. REBER

¹ RSN 451.20